

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 février 1949

Vu la délibération du Conseil Municipal de TUCHAN, en date du 27 Avril 1949, portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

Les ruines du Fort d'Aguilar à TUCHAN (Aude)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département de l'Aude
et au Maire de la commune de TUCHAN*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 juillet 1945

*P^r le Ministre et par déléation
Le Directeur du Cabinet*

Lamart

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du Fort d'Aguilar à Tuchan (Aude)

appartenant à la commune de Tuchan

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 FÉV 1926.

T. S. V. P.